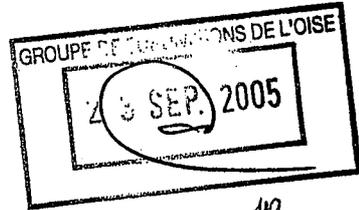


993



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 16 septembre 2005 mettant en demeure la société Great Lakes Chemical de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 16 mars 1987 et 30 août 1996 ainsi que du décret du 21 septembre 1977 dans son établissement de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société GREAT LAKES CHEMICAL France S.A. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CATENOY, notamment les arrêtés préfectoraux en date du 16 mars 1987 et du 30 août 1996 ;

Vu le rapport en date du 26 juillet 2005 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 20 avril 2005 constatant :

- Le non-respect de prescriptions des arrêtés du 16 mars 1987 et du 30 août 1996 ;
- L'arrêt d'installation de production (atelier BF2) sans notification au Préfet ;

- La modification du mode d'utilisation de l'atelier de production BF2 sans avoir porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation.

Vu le procès verbal dressé le 31 mai 2005 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE S.A. pour l'exploitation d'activités soumises à autorisation sans se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables, l'arrêt d'installations soumises à autorisation non exploitées durant deux années consécutives sans notification au préfet et pour la modification des conditions d'utilisation d'installations soumises à autorisation sans avoir porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation.

CONSIDERANT

Que les installations par la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE S.A. à CATENOY sont, en raison de l'utilisation et de la manipulation de produits toxiques et de substances inflammables, susceptibles d'engendrer des nuisances, des pollutions ou des risques technologiques ;

Que lors de la visite d'inspection du 20 avril 2005, les prescriptions des articles 6 et 7 du Titre I et des articles 5 paragraphe 5.1 et 6.7 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 1996 n'étaient pas respectées ;

Que la présence de non-conformités techniques sur des installations électriques, dans des ateliers où sont employées des substances inflammables, est de nature à augmenter la probabilité de survenue d'un incendie ;

Que l'absence d'identification des canalisations véhiculant des fluides, dont des produits dangereux, polluants et toxiques, est de nature à augmenter la gravité potentielle d'un accident

Que l'absence de système de fermeture sur les portes des ateliers de production concourt à augmenter la gravité potentielle d'un accident ;

Que le non respect de la périodicité hebdomadaire de vérification du pH-mètre installé sur la colonne à distiller 1 peut entraîner une perte de contrôle de la réaction d'alkylation pouvant conduire à un accident;

Que la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE S.A. doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles 6 et 7 du Titre I et des articles 5 paragraphe 5.1 et 6.7 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 1996 ;

Par ailleurs, que l'inspection des installations classées a constaté le 20 avril 2005 l'arrêt des installations de production de l'atelier BF2 exploitées par GREAT LAKES CHEMICAL SA ;
Que l'exploitant a confirmé lors de ladite inspection que les installations de l'atelier BF2 n'ont pas été exploitées pendant plus de deux années consécutives ;

Que compte tenu de cet arrêt, l'autorisation d'exploiter les installations mentionnées ci-avant est caduque, conformément à l'article du 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Que la société GREAT LAKES CHEMICAL SA n'avait pas notifié cette cessation d'activité de l'atelier BF2 au moment de la visite d'inspection, et que les documents concernant cette cessation d'activité, transmis le 22 août 2005, ne constituent pas un mémoire sur la remise en état du site prévu par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Finalement que le mode d'utilisation de l'atelier BF2 susvisé a fait l'objet de modifications puisque désormais dédié aux stockages de produits et substances chimiques ;

Qu'en conséquence de quoi, au regard des éléments développés ci-dessus, la société GREAT LAKES CHEMICAL SA réalise une activité de stockage de produits et substances chimiques dans l'atelier BF2 sans avoir effectué, au préalable, le porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE S.A. de satisfaire à l'ensemble des conditions développées ci-avant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société GREAT LAKES CHEMICAL dont le siège social est situé 5 rue de la Grande Ourse à CERGY-SAINT-CHRISTOPHE (95800), est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles ci-dessous mentionnés des arrêtés préfectoraux du 16 mars 1987 et du 30 août 1996 réglementant l'exploitation des installations de l'établissement GREAT LAKES CHEMICAL à CATENOY :

- Titre I article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 16 mars 1987 ;
- Titre I article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 16 mars 1987 ;
- Titre II article 5 paragraphe 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 16 mars 1987 ;

- Titre II article 6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 16 mars 1987 ;
- Article 9 de l'arrêté complémentaire du 30 août 1996.

ARTICLE 2

La société GREAT LAKES CHEMICAL France S.A. devra :

Dans un délai de 1 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 1996 :

Avoir complété les consignes de sécurité des ateliers de production et les avoir affichées, afin qu'elles spécifient notamment la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie. Ces consignes sont spécifiques à chaque atelier.

S'être assurée du respect de la périodicité et de la procédure d'étalonnage du pH-mètre utilisé pour le contrôle du pH du produit de la réaction d'alkylation par le personnel concerné.

Dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 du Titre I et de l'article 6.7 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 :

- avoir réalisé l'identification des canalisations de fluides dans les ateliers de production par des étiquettes ou par des couleurs normalisées ;
- avoir mis en conformité l'ensemble des installations électriques présentes dans les ateliers de production ;
- avoir installé des systèmes "ferme-porte" automatiques sur les portes extérieures et intérieures des ateliers de production.

ARTICLE 3

La société GREAT LAKES CHEMICAL SA est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de porter à la connaissance de M. le Préfet de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, tous les éléments d'appréciation nécessaires portant sur les modifications apportées au mode d'utilisation de l'atelier BF2.

A cet égard, l'exploitant s'attachera notamment à :

- décrire les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention et de protection existantes ;
- identifier les produits susceptibles d'être stockés au sein des bâtiments considérés ;
- analyser la nature des risques et à évaluer l'ampleur des conséquences éventuelles d'un accident pour le personnel, l'environnement et le voisinage ;
- proposer des travaux d'aménagement et des améliorations permettant de réduire les risques d'accidents et d'en limiter les conséquences.

ARTICLE 4

La Société GREAT LAKES CHEMICAL SA est mise en demeure, pour l'atelier BF2, de se conformer à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé en adressant à M. le Préfet de l'Oise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire sur la remise en état de ce secteur de l'usine suite à sa cessation définitive des activités pour lesquelles il était autorisé.

Ce mémoire comprendra :

- un plan à jour du site
- une description des mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- une description des mesures prises ou prévues pour le démantèlement des installations et l'évacuation ou l'élimination des déchets de cette ancienne activité.

ARTICLE 5

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L514-1 du livre V-titre 1^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de CATENOY, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 septembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS